



PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 13 NOV. 2013							
Direction de l'Environnement	N° 35903							
	Dir	CM jun.	CM EDT	CM cyné	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ						<input checked="" type="checkbox"/>		
COPIE								
OBSERVATIONS	K. H. P. → B. → 15/11 → AR							

Monsieur Le Directeur
 Direction de l'Environnement
 BP 3718
 98846 Nouméa CEDEX

Nouméa, le 04 novembre 2013

Objet : Demande de rejet temporaire dans le milieu naturel du perméat issu du traitement des lixiviats par osmose inverse

N/Réf : 131104A KEM/KEM

Monsieur le Directeur

Le perméat (eaux claires) issu de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse sur notre ISD de Gadji est actuellement rejeté dans le bassin de décantation des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel en mélange avec ces eaux préalablement décantées. Ce bassin nécessite un entretien annuel (curage des boues) qui ne peut être réalisé que durant la période sèche idéalement entre septembre et novembre.

La campagne de traitement des lixiviats qui a débuté en aout 2013 n'est à ce jour pas encore terminée, ce qui nous oblige à considérer un rejet temporaire du perméat directement au milieu naturel pendant la durée de ces travaux de curage du bassin qui doit être maintenu à sec (durée des travaux de curage inférieure à 1 mois). Ce rejet se fera en aval immédiat du point de rejet des eaux du bassin des eaux pluviales pour un débit qui se situe aux alentours de 0,9 m3/h avec un maximum de 1 m3/h.

Tel que défini dans notre arrêté d'autorisation n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005, les valeurs limites de pH des rejets liquides doivent se situer dans la gamme 5,5 à 8,5 et la température des rejets doit rester inférieure à 30°C. L'unité de traitement par osmose inverse dispose de capteurs fonctionnant en continu pour la mesure des valeurs de pH, de la conductivité électrique et de la température au point de sortie du traitement. L'unité est ainsi asservie aux seuils de pH et de conductivité électrique établis par l'opérateur sur la base des indications de l'arrêté susmentionné. En cas de dépassement des seuils, l'unité de traitement se met automatiquement en état d'arrêt d'urgence ce qui permet de prévenir toute pollution du milieu de rejet en cas de dysfonctionnement du traitement.

En espérant vous avoir apporté tous les éléments d'appréciation concernant cette disposition temporaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma plus haute considération.

Copie : SIGN